



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 203
(Privé)

Loi concernant la Régie Intermunicipale d'Aqueduc du Bas Richelieu

Présentation

Présenté par
M. Albert Khelfa
Député de Richelieu

Éditeur officiel du Québec
1986

Projet de loi 203

(Privé)

Loi concernant la Régie Intermunicipale d'Aqueduc du Bas Richelieu

ATTENDU que la Régie Intermunicipale d'Aqueduc du Bas Richelieu et les municipalités qui ont été membres du Comité d'Aqueduc Intermunicipal du Bas Richelieu désirent faire déclarer valides et incontestables les ordonnances et le décret ayant trait à la constitution de ce comité et de cette régie intermunicipale ainsi que les résolutions, règlements, engagements et actes du comité ainsi que ceux de la régie intermunicipale et qui sont antérieurs au 31 décembre 1985;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'ordonnance numéro 191 de la Régie des eaux du Québec adoptée le 3 septembre 1970 et ayant pour objet la création du Comité d'Aqueduc Intermunicipal du Bas Richelieu est déclarée valide et incontestable.

2. L'ordonnance numéro 191 de la Régie des eaux du Québec adoptée le 22 janvier 1971 et ayant pour objet la ratification de l'entente relative à la création du Comité d'Aqueduc Intermunicipal du Bas Richelieu est déclarée valide et incontestable.

3. Les ordonnances mentionnées aux articles 1 et 2 ont cessé d'avoir effet le 16 octobre 1982 et le comité visé à ces articles a cessé d'exister à cette date.

4. Le décret du ministre des Affaires municipales adopté le 28 septembre 1982, dont avis de la délivrance a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 16 octobre 1982, et ayant pour objet la constitution de la Régie Intermunicipale d'Aqueduc du Bas Richelieu ne peut être invalidé du seul fait que les ordonnances mentionnées aux articles 1 et 2 étaient encore en vigueur lors de l'adoption des règlements municipaux relatifs à la création de cette régie intermunicipale.

5. Aucune illégalité ou irrégularité pouvant résulter du fait pour le Comité d'Aqueduc Intermunicipal du Bas Richelieu ou la Régie Intermunicipale d'Aqueduc du Bas Richelieu, d'avoir agi en lieu et place des municipalités membres en procédant à l'imposition et à la perception de la taxe d'eau ou de la compensation pour l'usage de l'eau à partir de la date de l'ordonnance mentionnée à l'article 1 jusqu'au 31 décembre 1985, ne peut lui être opposée et toute résolution, règlement, engagement et acte adopté ou exécuté en ce sens par ce comité ou cette régie intermunicipale sont valides.

6. La présente loi n'affecte pas une cause pendante, une décision ou un jugement rendu au 17 mars 1986.

7. Toute vente pour défaut de paiement des taxes faite à la demande d'une municipalité membre par le conseil de la municipalité régionale de comté de la Vallée du Richelieu suite à un compte de taxe d'eau établi ou envoyé par le Comité d'Aqueduc Intermunicipal du Bas Richelieu ou la Régie Intermunicipale d'Aqueduc du Bas Richelieu, est déclarée valide et incontestable.

8. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).